



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-51 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par l'établissement HABITAT 08 – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES ARDENNES, à Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-11 et L.514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration N°4804 délivré le 19 août 2008 à l'établissement Habitat 08 (anciennement OPAC des Ardennes) pour l'exploitation d'une chaufferie sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières rue Maurice Ravel concernant notamment la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose : « III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. » ;

Vu l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose : « I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] »

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements : [...]

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis. [...] » ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R.512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » ;

Vu l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui dispose : « I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. [...] »

Vu le rapport S2 – AIT/Def – n°23/020 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 janvier 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas présenté de contrôle périodique ICPE ;
 - la liste des équipements sous pression n'a pas été établie ;
 - le dossier d'exploitation n'a pas été présenté ;
 - l'exploitant n'a pas réalisé de contrôles des rejets atmosphériques.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants :
 - 6.I et 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
 - 1.1.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.
3. ces manquements peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité et la santé des riverains ;
4. face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Habitat 08 de respecter les prescriptions et dispositions des articles suivants :
 - 6.I et 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
 - 1.1.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société habitat 08, dont le siège social est situé avenue des Martyrs de la Résistance à Charleville-Mézières (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 351 401 500 00019 , est mise en demeure de respecter, pour une chaufferie qu'elle exploite rue Maurice Ravel à Charleville-Mézières (08000), les dispositions :

- **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en établissant une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017, y compris les équipements ou installations au chômage ;
 - de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en établissant pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions ;
 - de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en réalisant le contrôle périodique relatif à la rubrique n°2910 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en réalisant les mesures demandées dans les rejets atmosphériques **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.4181-50 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Habitat 08 et dont une copie sera transmise pour information au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le **06 FEV. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO